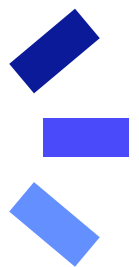




E-BOOK

L'ORGANISATION
DES ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES



INTRODUCTION

L'assemblée générale est l'un des organes décisionnels majeurs de toute structure juridique. À cette occasion, les membres (dirigeants, associés, sociétaires...) se réunissent pour être informés du fonctionnement et de l'état de santé financier de l'organisation, débattre autour des questions inscrites à l'ordre du jour, voter les résolutions, ou encore élire les administrateurs/délégués chargés de piloter l'entité.

Qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, l'AG constitue toujours un moment clé de la vie d'une organisation : c'est là que sont prises les décisions essentielles pour son avenir. C'est pourquoi les scrutins organisés lors des assemblées générales sont rigoureusement encadrés par des textes de loi et/ou par les statuts et les règlements intérieurs. Ces sessions de vote peuvent se dérouler sur place ou par correspondance à l'aide de bulletins envoyés en amont.

Néanmoins, de plus en plus de structures choisissent d'adopter des modes de scrutin innovants – vote électronique ou vote hybride – en raison de leurs nombreux avantages :

- Le vote électronique permet d'organiser un scrutin 100 % digital pour la phase pré-AG et pour l'AG. Les services des prestataires de vote en ligne recouvrent l'intégralité du processus : création des listes d'émargement, sécurisation du scrutin (confidentialité du vote et protection de l'anonymat des participants), dépouillement automatisé et obtention rapide des résultats.
- Le vote hybride combine vote papier et vote en ligne, offrant aux membres la possibilité de choisir la solution qui leur convient.

Dans ce livre blanc, nous vous proposons de découvrir les principales assemblées générales (société non cotée, association et mutuelle), les grandes étapes de leur déroulement, ainsi que les modalités de mise en place du vote électronique.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SOCIÉTÉ NON COTÉE



Dans la plupart des sociétés, notamment les SARL et les SA, une assemblée générale est organisée au moins une fois par an afin de tenir les associés informés des événements de la vie de l'entreprise, de faire le point sur sa gestion, et de prendre les décisions importantes pour l'avenir. Durant l'AG, les associés sont invités à se prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'AG de société non cotée : grands principes

En fonction des cas, l'AG est convoquée :

- Par le gérant (SARL).
- Par le conseil d'administration ou le directoire (SA et SAS).
- Par l'organe compétent librement déterminé dans les statuts (SAS).
- Et dans certains cas de figure, par le commissaire aux comptes (en cas d'incapacité de gérance) ou par tout associé qui le souhaite, à condition de demander en justice la désignation d'un mandataire.

La convocation à l'assemblée annuelle concerne exclusivement les associés, à savoir : ceux qui détiennent des parts sociales dans l'entreprise, qui ont seuls le droit de participer aux assemblées générales et de voter les résolutions.

Les trois types d'assemblées en entreprise

- **L'assemblée ordinaire**, réunie une fois par an, vise à prendre des décisions concernant la gestion ordinaire de la société : approbation des comptes, distribution des dividendes, choix et révocation des administrateurs, autorisation de rachat d'actions, choix des commissaires aux comptes, vote sur la rémunération des dirigeants, etc.
- **L'assemblée extraordinaire** est réservée aux décisions majeures ou urgentes relatives à l'entreprise, notamment au regard d'un changement dans les statuts (augmentation du capital social, modification de l'objet social ou de la forme juridique, transfert du siège social, dissolution de l'entreprise, modification de la date de clôture, etc.).
- **L'assemblée mixte** combine les deux assemblées.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SOCIÉTÉ NON COTÉE



Le déroulement d'une assemblée générale des associés

1. L'ordre du jour liste les sujets à aborder et les résolutions soumises au vote. Annexé à la convocation, il est mis à disposition des associés en amont de l'AG.
2. La convocation est transmise à l'ensemble des participants en version papier ou au format électronique, par lettre recommandée, par voie digitale ou en main propre (contre décharge). Elle mentionne la date, l'heure et le lieu prévus pour la tenue de l'assemblée générale. Les délais de convocation varient selon la forme sociale et les statuts : à titre indicatif, ils sont généralement d'au moins 15 jours avant la réunion pour les AGO (21 jours pour les AGE et 8 jours en cas de décès du gérant unique).
3. Les documents indispensables sont communiqués aux associés par les dirigeants : comptes annuels, comptes consolidés, texte des résolutions proposées, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes, etc.
4. L'établissement d'un registre ou d'une feuille de présence en début de séance permet de justifier de la régularité du vote en cas de quorum prévu par les statuts de la société.
5. L'élection du président de séance est organisée en début de session si les statuts ne prévoient rien à cet effet.
6. Le vote des résolutions prévues à l'ordre du jour permet de valider les décisions prises en assemblée. Les modalités de vote sont prévues par la loi et fixées par les statuts.
7. Le procès-verbal résume les débats tenus lors de l'assemblée générale et retranscrit les résultats des votes exprimés par les associés présents ou représentés. Une copie est remise au greffe du tribunal de commerce.

Le choix du mode de scrutin

Le scrutin peut se dérouler de plusieurs manières :

- À main levée ou par bulletin secret, sur place.
- Par le biais d'un boîtier de vote d'AG.
- Par procuration.
- Par correspondance, y compris par voie électronique, lorsque cette modalité est prévue par les statuts.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SOCIÉTÉ NON COTÉE



Le recours au vote électronique

La possibilité de voter électroniquement pendant les assemblées générales de société est prévue par les articles R.225-61 à R.225-63 du Code de commerce.

La possibilité de voter électroniquement pendant les assemblées générales de société anonyme est prévue par l'article L.225-103-1 du Code de commerce : « L'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 et l'assemblée spéciale mentionnée à l'article L. 225-99 peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. »

Pour voter en ligne, l'actionnaire remplit un formulaire de vote digital qu'il signe électroniquement, en employant un procédé fiable d'identification, et grâce à un code d'accès fourni préalablement à la séance (articles R.225-77 et R.225-98 du Code de commerce). Ce mode de scrutin obéit aux mêmes règles que le vote par correspondance au format papier. La loi prévoit aussi l'obligation d'« aménager un site exclusivement consacré » aux moyens électroniques de vote (article R.225-61 du Code de commerce).

Les solutions de vote électronique doivent garantir l'intégrité du scrutin, l'authentification des votants, la confidentialité du vote et la traçabilité des opérations, conformément aux exigences du RGPD et aux recommandations de la CNIL.

Le vote électronique peut être utilisé lors de la préparation de l'assemblée générale (pré-AG) et durant l'AG.

De nombreuses organisations ont également recours à des assemblées générales à distance ou hybrides, permettant aux membres de participer par visioconférence ou via une plateforme sécurisée.

Textes de loi

- Code de commerce :
 - o Articles L.223-27.
 - o Articles L.225-100, 103-1, 107, 123 et 124.
 - o Article R.223-18, 20, 30 et L.225-61.
 - o Article R.225-67.
- Vote électronique :
 - o Code de commerce, articles R.225-61 à R.225-63, 77, 98 et L.225-103-1.
 - o Règlement général sur la protection des données personnelles.
 - o Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ASSOCIATION



L'assemblée générale d'association est essentielle au bon fonctionnement et à la gestion de toute structure encadrée par la loi du 1er juillet 1901. Elle donne l'occasion aux dirigeants et aux membres de se réunir pour échanger autour des activités de l'année écoulée, prévoir ensemble les projets à venir, et valider la partie financière de l'activité. C'est là que les décisions stratégiques pour le futur sont proposées au vote et adoptées par les membres de l'association.

L'AG d'association : grands principes

L'assemblée générale d'association, organisée au moins une fois par an, réunit l'ensemble des membres, sauf restrictions prévues par les statuts ou par le règlement intérieur (ce faisant, elle peut exclure les membres non actifs ou qui ne sont pas à jour de leur cotisation). Certains membres ne disposant pas d'un droit de vote peuvent également faire l'objet d'une convocation, comme le commissaire aux comptes. La loi ne mentionnant aucune obligation de tenir une AG, ce sont les statuts de l'association qui l'imposent le plus souvent et prévoient les étapes indispensables à son bon déroulement.

Les trois types d'assemblées en association

- **L'assemblée ordinaire** concerne la gestion courante de la structure : présentation des activités, approbation des comptes, désignation des dirigeants, vote des résolutions, etc.
- **L'assemblée extraordinaire** est réservée aux changements importants dans la vie ou dans le fonctionnement de l'association : modification des statuts, évolution des modalités d'adhésion, achat d'un bien immobilier, souscription d'un emprunt, etc.
- **L'assemblée mixte** combine les deux assemblées.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ASSOCIATION



Le déroulement d'une assemblée générale d'association

La loi du 1er juillet 1901, qui régit le fonctionnement des associations, laisse une grande liberté dans l'organisation de l'assemblée générale, depuis la procédure de convocation jusqu'au mode de scrutin choisi. Les statuts constituent les actes fondateurs de la structure : parfois complétés par un règlement intérieur (facultatif) qui détaille ses règles de fonctionnement, ils prévoient toutes les étapes du déroulement d'une AG.

- La convocation à l'assemblée générale. En pratique, le président ou son secrétaire est chargé de rédiger et d'envoyer la convocation (ou, le cas échéant : le conseil d'administration ou le bureau) dans un délai raisonnable avant la tenue de l'AG, allant généralement de 5 à 8 jours avant la date prévue. En l'absence de précision statutaire, un délai de 15 jours minimum est recommandé pour éviter toute contestation, ce qui permet aux membres d'étudier l'ordre du jour.
- La désignation d'un président de séance chargé de diriger les débats.
- La vérification du quorum par le président de séance.
- La lecture des points à l'ordre du jour et l'organisation du vote pour les délibérations, selon les modalités prévues par les statuts de l'association pour les règles de quorum et de majorité. À défaut de précision, l'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. Tous les points doivent être abordés pendant la séance. Les membres disposant d'un droit de vote sont invités à s'exprimer sur les résolutions qui leur sont présentées.
- La rédaction et la signature du procès-verbal, puis la clôture de la séance.

Le cas échéant, les statuts prévoient aussi :

- Le quorum à atteindre : le nombre minimal de membres présents ou représentés pour que les résolutions puissent être soumises au vote.
- Le nombre de voix dont chaque membre dispose (par défaut : une voix par personne).
- La majorité à atteindre pour valider une résolution : simple ou relative, absolue, qualifiée ou à l'unanimité.
- Les bases de calcul de la majorité : tous les membres de l'association, seulement les membres présents, uniquement les suffrages exprimés, etc.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ASSOCIATION



Le choix du mode de scrutin

Les statuts définissent le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par l'assemblée générale. Le vote peut avoir lieu :

- Sur place, à main levée dans la majorité des cas, ou à bulletin secret dans des situations bien spécifiques (élections ou révocation des dirigeants ou des membres du bureau).
- Par procuration, en confiant un pouvoir à une autre personne, qui peut être membre ou non de l'association.
- Par correspondance, y compris par voie électronique, en amont de la tenue de l'assemblée générale.

Le recours au vote électronique

Le recours au vote électronique doit être prévu par les statuts de l'association, par le biais d'une décision prise en assemblée générale en faveur du vote par correspondance (ou via une autorisation ministérielle pour les associations reconnues d'utilité publique). Ce mode de scrutin nécessite que la plateforme employée pour l'organiser soit en conformité avec la réglementation : le RGPD (pour la protection des données personnelles) et les recommandations de la CNIL (niveaux de sécurité à couvrir, contrôle de l'intégrité du système de vote et de la liste d'émargement, mode d'authentification des votants qui garantit leur identité, etc.).

8

Textes de loi

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Vote électronique :
 - o Règlement général sur la protection des données personnelles...
 - o Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MUTUELLE



L'assemblée générale des sociétaires est un moment fort de la vie coopérative d'une banque, d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou de tout autre organisme concerné. Organisée une fois par an, elle est l'occasion pour les sociétaires qui possèdent des parts sociales dans l'établissement de s'informer sur l'activité de l'année passée, de découvrir le bilan de l'exercice précédent, et de prendre part aux délibérations soumises au vote concernant les orientations à venir.

L'AG de mutuelle : grands principes

Les sociétaires de la mutuelle se réunissent au moins une fois par an pour prendre des décisions clés au regard de l'avenir de l'organisation. Lors de cette réunion, le conseil d'administration présente le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé. Toutefois, d'autres assemblées peuvent être convoquées à tout moment durant l'année, dans les conditions et délais fixés par décret.

En théorie, tout sociétaire (personne physique qui bénéficie des prestations de la mutuelle) peut participer à l'AG, indépendamment de son âge et de son ancienneté, et voter les résolutions qui lui sont présentées. En pratique, les statuts des mutuelles peuvent prévoir des conditions de participation ou de représentation par des délégués. Dans de nombreuses mutuelles, les sociétaires ne votent pas directement : les statuts prévoient l'élection de délégués par sections de vote (Code de la mutualité, art. L.114-6).

9

Les trois types d'assemblées de mutuelle

- **L'assemblée ordinaire** concerne la gestion courante de la structure : présentation des activités, approbation des comptes, désignation des dirigeants, vote des résolutions, etc.
- **L'assemblée extraordinaire** est réservée aux décisions majeures de la vie de la mutuelle.
- **L'assemblée mixte** combine les deux assemblées.

Le déroulement d'une assemblée générale de mutuelle

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le président du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date prévue. À défaut, tout membre de l'organisme mutualiste est en droit de saisir le président du tribunal judiciaire pour qu'il enjoigne le conseil d'administration à convoquer l'AG. Les modalités de la convocation sont déterminées par les statuts.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MUTUELLE



- L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Certains documents peuvent être communiqués aux membres de l'assemblée avant sa tenue.
- Le vote des résolutions. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Pour les AG constituées de délégués des sections, les statuts peuvent prévoir que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, ou que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.
- Les règles de quorum et de majorité doivent être respectées lors de l'adoption de résolutions importantes pour le fonctionnement de la mutuelle. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée pour une nouvelle assemblée qui délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés (ou de membres qui votent par correspondance) atteint le quart du total. Les résolutions sont ensuite adoptées à la majorité simple des personnes présentes ou des suffrages exprimés, en fonction de ce que prévoient les statuts.

Le choix du mode de scrutin

10

Le vote en assemblée générale de mutuelle peut se dérouler selon plusieurs modalités, comme le prévoit l'article L.114-13 du Code de la mutualité :

- Vote à l'urne, sur place et à bulletin secret, lors de l'assemblée générale.
- Par procuration, en confiant un pouvoir à un autre membre et selon des modalités définies par décret (art. L.114-13 modifié par la loi du 26 avril 2021, art. 38).
- Par correspondance avant l'AG, y compris par voie électronique, auquel cas le formulaire transmis aux membres doit autoriser un vote idoine sur chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation, avec l'ordre du jour comme référence.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MUTUELLE



Le recours au vote électronique

L'article L114-13 du Code de la mutualité prévoit que : « Sauf disposition contraire des statuts, les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin ». Ce mode de scrutin peut donc être aisément adopté pour le vote des résolutions lors des assemblées générales des mutuelles, comme pour l'élection des délégués au conseil d'administration, dès lors qu'il est prévu par les statuts.

Textes de loi

- Code de la mutualité :
 - o Articles L.114-6 et suivants.
 - o Décret n°2015-513 du 7 mai 2015.
- Code des assurances :
 - o Articles R.322-58, 59 et 67.
- Vote électronique :
 - o Article L.114-13 du Code de la mutualité modifié par LOI n°2021-502 du 26 avril 2021 - art. 38.
 - o Règlement général sur la protection des données personnelles.
 - o Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.



LES GRANDS ENJEUX DE L'ORGANISATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



L'organisation d'une assemblée générale est un moment clé dans la vie d'une entité quelle qu'elle soit. C'est pourquoi sa préparation et son déroulement répondent à des enjeux majeurs qu'il est essentiel de prendre en compte, y compris lors du choix d'un mode de scrutin et de la mise en place d'une solution de vote.

Enjeux de gouvernance

L'assemblée générale joue un rôle clé en matière de gouvernance et de transparence : elle permet aux membres (actionnaires, associés ou sociétaires) de contrôler l'action des dirigeants et de participer aux orientations stratégiques de l'organisation. Pour que les participants puissent pleinement exercer leurs missions, les documents préparatoires (rapports d'activité, comptes financiers, rapports du commissaire aux comptes...) doivent être transmis dans des délais raisonnables.

Enjeux de conformité

La conformité juridique et statutaire d'une AG contraint l'organisme à respecter plusieurs dispositions : modalités de convocation, délais applicables, établissement de la feuille de présence, règles de quorum et de majorité, ou encore rédaction du procès-verbal. Une assemblée générale mal organisée ou irrégulière peut entraîner la contestation des décisions adoptées, voire leur annulation.

Enjeux de participation

La mobilisation des participants constitue l'un des principaux défis des assemblées générales, notamment lorsqu'un quorum doit être respecté. Le recours à des solutions numériques pour la tenue de l'AG et la possibilité donnée aux membres de voter à distance contribuent à améliorer le taux de participation et à renforcer la légitimité des décisions prises, en levant les contraintes géographiques ou organisationnelles.

Enjeux de sécurité

Le recours au vote électronique en assemblée générale implique des enjeux de sécurité et de transparence. Dans le cadre du scrutin, il est indispensable de garantir l'identité des votants, la confidentialité des suffrages lorsqu'ils sont exprimés à bulletin secret, et l'intégrité du dépouillement. Ces exigences se traduisent par la mise en place de dispositifs d'authentification sécurisés, de systèmes de chiffrement et de procédures de contrôle permettant d'assurer la sincérité du scrutin. D'où la nécessité de choisir une solution de vote adaptée.

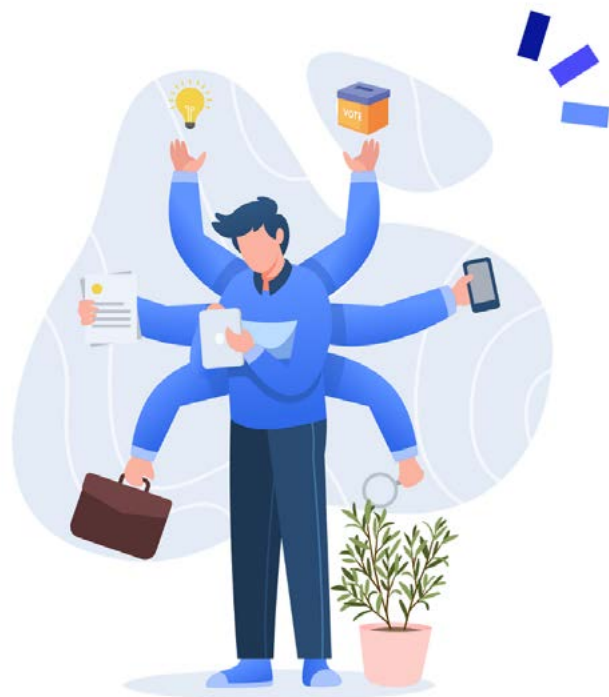
LES AVANTAGES DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES AG

Le vote électronique offre de multiples avantages pour les AG :

- Hausse de la participation lors du vote grâce à une solution permettant de s'exprimer depuis n'importe où. La participation est un indicateur essentiel à la fois pour garantir l'atteinte du quorum et donner plus de légitimité aux décisions prises et/ou aux membres élus.
- Prise en main simplifiée pour les votants.
- Création automatique d'une liste d'émargement en début de séance.
- Garantie de confidentialité pour les votants lors d'un scrutin à bulletin secret.
- Respect de la réglementation relative au vote en ligne.
- Dépouillement automatisé et obtention rapide des résultats.
- Réduction des coûts (suppression des enveloppes, des bulletins, des urnes, des envois par courrier...).
- Processus 100 % digitalisé qui va au-delà du seul scrutin : gestion en ligne des listes d'électeurs et de candidats, suivi de la participation en temps réel, établissement automatique des procès-verbaux, etc.

Le recours au vote électronique constitue un levier majeur de modernisation des assemblées générales. En facilitant la participation des membres, en renforçant la sécurité du scrutin et en simplifiant l'organisation du vote, ce choix contribue à améliorer la gouvernance et la transparence des organisations.

Optez pour la bonne solution de vote électronique et donnez une nouvelle dimension à vos séances de vote en assemblée générale !





eklesio facilite l'organisation de vos élections professionnelles avec des solutions de vote sur mesure hautement sécurisées. Notre équipe d'experts répond à toutes vos questions et vous accompagne dans la mise en place du vote électronique.

Pour plus d'informations sur nos produits et services, contactez-nous !

contact@slib.com

01 70 36 97 00

21 rue la Boétie
75008 Paris

www.eklesio.com